

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2013

Présents :

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.

M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.

M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, M. I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. Th. SORNIN, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 39 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX. DROIT POUR L'USAGE DU CAVEAU D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTÉRIEURE DES RESTES MORTELS. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Considérant que la loi du 20 juillet 1971, telle que modifiée, sur les funérailles et sépultures prévoit deux modes de sépultures, l'inhumation et l'incinération ;

Vu le règlement concernant le droit d'usage du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 et valable jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement concernant le droit d'usage du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, un droit par corps et par mois, pour l'utilisation du caveau d'attente attenant aux cimetières communaux.

Sont visés :

- a) l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune ;
- b) la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 : Le montant de ce droit est fixé comme suit, à charge de la personne qui introduit la demande :

- a) pour l'utilisation du caveau d'attente :
 - 25,00 € pour chacun des trois premiers mois,
 - 37,00 € pour chacun des mois suivants.

Le droit est réduit de moitié pour les enfants de moins de 12 ans et pour le dépôt d'une urne. Ce droit n'est pas dû lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, ...)

Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est compté pour un mois entier.

- b) pour la translation ultérieure des restes mortels :
 - 124,00 € pour un cercueil d'adulte,
 - 50,00 € pour une urne.
 - 50,00 € pour un cercueil d'enfant de moins de 12 ans.

La redevance est payable au comptant à la fin de l'occupation du caveau.

Article 3 : Sauf autorisation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, le séjour des corps dans les loges ne peut dépasser six mois. Passé ce délai, ils seront inhumés d'office dans la fosse commune.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

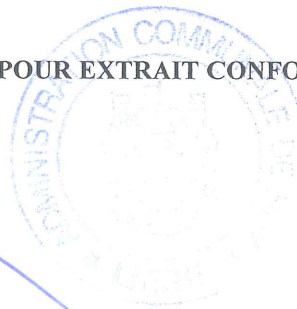
**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Le Bourgmestre,
(s) A. HOUSIAUX.**

Le Directeur général,

M. BORLÉE.



Le Bourgmestre,

A. HOUSIAUX.